

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2022

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS76

présenté par
Mme Mélin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« sous condition de trois ans d'exercice à compter de l'obtention de leur diplôme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les masseurs-kinésithérapeutes puissent pratiquer leur art sans prescription médicale à condition de justifier d'une expérience préalable de trois années à compter de l'obtention de leur diplôme.

La raison est évidente puisqu'il s'agit ici de justifier d'une certaine expérience avant de pouvoir recevoir des patients en accès direct. Nous pensons qu'il est important de mettre en place ce « filet de sécurité » afin de prévenir l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.